



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

droit du travail

Question écrite n° 24490

Texte de la question

M. André Chassaigne attire l'attention de M. le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité sur la gratification des stages. Suite à la publication du décret d'application du 31 janvier 2008 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, certains bénéficiaires de stages doivent recevoir de leur employeur une rémunération minimale. Or cette nouvelle disposition, qui peut améliorer la situation des étudiants sans ressources, présente des insuffisances et des incohérences manifestes. Ainsi, certains employeurs associatifs ou publics ne peuvent plus accueillir de stagiaires car ils ne disposent pas de financement adapté. De plus, ce dispositif exclut les stagiaires en administration ou établissement public sans activité commerciale ou industrielle. En outre, cette gratification obligatoire ne concerne pas les stagiaires en formation de niveau IV, ou ceux effectuant des stages inférieurs à 3 mois. Les lacunes de ce dispositif de gratification concernent en particulier les éducateurs dans le domaine social ou du sport, ou auprès des jeunes. Il semble indispensable que les modalités d'application soient revues et élargies et qu'un dispositif spécifique de financement soit prévu, géré par un organisme public existant ou à créer. En conséquence, il lui demande une prise en compte des remarques et propositions exprimées, dans l'intérêt des stagiaires exclus injustement du dispositif actuel.

Texte de la réponse

L'attention du Gouvernement a été appelée sur l'application de la réglementation sur les stages étudiants issue de la loi du 31 mars 2006 sur l'égalité des chances et le décret du 31 janvier 2008, complété par la circulaire prise le 27 février 2008 par la direction générale de l'action sociale. En prenant le décret d'application de la loi pour l'égalité des chances fixant le montant minimal et les modalités de versement de la gratification de stage, le Gouvernement a entendu permettre à la loi de s'appliquer enfin sur ce point. Ce faisant, le Gouvernement a eu le souci d'adopter une position équilibrée pour ne pas décourager l'offre de stage, en fixant le montant de gratification minimale obligatoire au même niveau que la franchise de charges sociales dont bénéficient les organismes d'accueil de stagiaires. L'application des règles sur les stages à l'ensemble des structures privées et associatives permet de placer les stagiaires sur un pied d'égalité et il est logique qu'à terme une gratification soit également prévue pour les stagiaires accueillis dans la sphère publique, même si celle-ci ne relevait pas du champ d'application de la loi pour l'égalité des chances et donc de son décret d'application. L'application de la gratification obligatoire des stages étudiants des formations initiales en travail social met effectivement une dépense nouvelle à la charge des établissements et services d'accueil, la plupart du temps financés sur fonds publics. Soucieux d'un fonctionnement harmonieux de l'appareil de formation, l'État a veillé à en neutraliser l'impact sur les opérateurs qu'il finance par ses crédits budgétaires et ceux de l'assurance-maladie. Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité a donné des instructions très claires en ce sens aux services déconcentrés dès le mois de février 2008, précisées par une circulaire du 21 avril 2008. Certains conseils généraux ont pris, de leur propre initiative, des dispositions qui assurent aux structures qu'ils financent qu'elles ne seront pas empêchées de prendre un étudiant en stage pour des raisons financières. Dans le respect de l'autonomie des collectivités territoriales auquel il est attaché, le ministre a également demandé au

président de l'Assemblée des départements de France de bien vouloir sensibiliser les présidents de conseils généraux à l'intérêt d'une approche pragmatique et facilitatrice. Par ailleurs, la caisse nationale des allocations familiales a demandé aux caisses d'allocations familiales, par circulaire du 16 juillet 2008, de prendre en compte le coût de la justification obligatoire des stages longs dans les subventions de fonctionnement qu'elles accordent. Les principaux financeurs des structures d'accueil de stagiaires des formations sociales conjuguent ainsi leurs engagements pour permettre au mieux la mise en oeuvre de la gratification de stage, dont les modalités seront évaluées avec l'ensemble des acteurs concernés.

Données clés

Auteur : [M. André Chassaigne](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (5^e circonscription) - Gauche démocrate et républicaine

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 24490

Rubrique : Travail

Ministère interrogé : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Ministère attributaire : Travail, relations sociales, famille et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 juin 2008, page 4627

Réponse publiée le : 28 octobre 2008, page 9394